CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.357 du 17 mai 2000

A.74.678/VI-14.201

En cause : **NEF** Michel, (décédé)
instance reprise par
DELATOUR Hélène,
rue de Roucourt 115
7600 Peruwelz,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 1997 par Michel NEF qui demande l'annulation de la décision n° 430520.12519F02 prise le 10 avril 1997 par la Commission des dispenses de cotisations;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 4 avril 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, la requérante et Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Depuis le 1er novembre 1983, Michel NEF exerce en tant qu'indépendant la profession d'électricien.

2. Par lettre du 4 décembre 1996 adressée à sa caisse d'assurances sociales indépendants ASSUBEL, il sollicite la dispense des cotisations sociales à partir du 1er janvier 1996, faisant notamment état d'une maladie grave qui l'empêche de travailler.

3. Le 10 avril 1997, la Commission des dispenses de cotisations, pour le seul motif "qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle", accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles et les cotisations de régularisation trimestrielles de 1/96, mais la refuse pour les cotisations trimestrielles de 2/96 à 2/97.

Il s'agit de la décision attaquée, notifiée par lettre du 18 avril 1997.

4. Le 8 octobre 1997, Michel NEF décède.

L'acte de décès mentionne qu'il était divorcé en premières noces de Claudine VANDENHOOFDEN et époux en secondes noces de Hélène DELATOUR.
Par lettre du 17 décembre 1997, cette dernière "souhaite que le dossier puisse malgré le décès connaître le suivi par votre Autorité car la Caisse persiste évidemment auprès de moi-même, son épouse, pour percevoir le paiement des cotisations sociales de travailleur indépendant".

Considérant que ladite lettre du 17 décembre 1997 peut être tenue pour une reprise d'instance, reprise d'instance confirmée par la requérante lors de l'audience du 10 mai 2000;

Considérant que le recours en annulation n'est pas recevable, à défaut d'intérêt, en tant que la décision attaquée accorde la dispense pour les cotisations trimestrielles et les cotisations de régularisation trimestrielles de 1/96;

Considérant que l'un des moyens invoqués dans la requête reproche à la décision attaquée de "n'être pas motivée dans l'esprit de l'obligation légale de la motivation des actes administratifs";

Considérant que la partie adverse, en réponse, affirme que "la décision est motivée de manière adéquate et qu'elle repose bien sur un examen circonstancié de la situation du ménage du requérant"; qu'elle précise les différentes pièces incluses dans son dossier administratif, d'où il ressort que ce dernier "perçoit des indemnités AMI d'un montant de 15.000 francs par mois et qu'il cohabite avec une personne dont le revenu mensuel est de 55.000 francs", circonstances qui ont déterminé la Commission à estimer que "l'intéressé se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant l'octroi d'une dispense pour une cotisation trimestrielle";

Considérant que, pour satisfaire à l'obligation que lui impose, en sa qualité d'autorité administrative, la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la Commission des dispenses de cotisations doit, dans le corps même de sa décision, indiquer les considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement;

Considérant qu'en l'espèce, le seul motif de fait porté par la décision attaquée est "qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle";

Considérant qu'une telle affirmation revêt un caractère stéréotypé et n'est qu'une pure clause de style, qui laisse ignorer les éléments précis et concrets qui ont déterminé la Commission à porter l'appréciation qui fonde la décision querellée; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est donné acte à Hélène DELATOUR de sa reprise d'instance.

Article 2.

Est annulée la décision n° 430520.12519F02 prise le 10 avril 1997 par la Commission des dispenses de cotisations, en tant seulement qu'elle refuse à Michel NEF la dispense pour les cotisations trimestrielles de 2/96 à 2/97.

Article 3.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le dix-sept mai deux mille par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.